



FLASH INFO

Adoption de la loi ratifiant les ordonnances du 3 août 2016 : Quelles nouveautés ?

Les deux ordonnances du 3 août 2016 réformant les évaluations environnementales et les procédures de participation du public ont permis d'achever la transposition des directives européennes ainsi que de simplifier et clarifier le droit existant en matière d'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. **La loi n° 2018-148 du 2 mars 2018** les ratifiant a apporté quelques modifications, précisions et ajustements dont les principaux sont les suivants :

➤ En matière de concertation environnementale :

- **l'élargissement du champ d'application du droit d'initiative**, qui concerne désormais les projets dont le montant des dépenses publiques est supérieur à un seuil fixé par décret mais ne pouvant être supérieur à 5 millions d'euros (au lieu des 10 millions applicables antérieurement), qu'il s'agisse d'un projet sous maîtrise d'ouvrage publique ou d'un projet privé faisant l'objet de subventions publiques.
- **l'allongement de 2 à 4 mois du délai d'exercice du droit d'initiative.**
C'est une modification importante.
En effet, pour mémoire, le délai d'exercice du droit d'initiative court à compter de **la publication d'une déclaration d'intention** par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan.
Pendant le délai d'exercice du droit d'initiative, une concertation organisée selon les modalités librement fixées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable est impossible. **Seule une concertation avec garant peut être organisée pendant ce délai.**
Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable peut aussi décider de ne pas organiser de concertation, mais il doit alors justifier son choix dans la déclaration d'intention.
- **la définition des objectifs de la concertation** ; le projet de loi précise ainsi que « *La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.* »
Il appartient désormais au maître d'ouvrage de donner des éléments lors de la concertation permettant au public de débattre des **solutions alternatives** à la mise en œuvre du projet, y compris son **absence de mise en œuvre.**
Le débat doit également porter sur les **modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.** Cela suppose que la participation du public « *en aval* » de la concertation ne soit pas figée au stade de la concertation.

FLASH INFO

➤ En matière d'enquête publique :

il est prévu que seules les observations et propositions recueillies par internet devront faire l'objet d'une mise en ligne obligatoire. Cet ajustement est précieux au regard des difficultés techniques qui pouvaient résulter de la formulation antérieure des textes.

➤ En matière d'évaluation environnementale :

- **L'obligation pour le maître d'ouvrage de formuler une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale et de la mettre à la disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.** Cette évolution législative consacre une pratique administrative.
- l'enrichissement du contenu de l'étude d'impact avec l'obligation d'analyser les impacts du projet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de déterminer les mesures pour les éviter, les réduire et les compenser ;
- l'alignement de la rédaction de la démarche « éviter-réduire-compenser », dite « séquence ERC », sur la rédaction adoptée dans la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité. Cette clarification vise à renforcer la place des mesures d'évitement dans la séquence ERC. Le constat est que ces mesures sont souvent absentes ou insuffisantes dans les études d'impact. Pour que les mesures d'évitement soient prises en compte, elles doivent être identifiées et discutées lors de la conception du projet, c'est-à-dire au stade de la concertation préalable, où sont débattues les solutions alternatives à la mise en œuvre du projet, y compris son absence de mise en œuvre.

Cette loi est entrée en vigueur le **4 mars 2018**. La seule disposition faisant l'objet d'une entrée en vigueur différée concerne l'abaissement du seuil à 5 millions d'euros maximum pour la définition des projets relevant du droit d'initiative. La loi prévoit, en effet, que ces dispositions entrent en vigueur deux mois après la promulgation de la loi, c'est-à-dire le **2 mai 2018**.



Guillaume CHAINEAU
Avocat Associé
Guillaume.chaineau@adamas-lawfirm.com



Jean-Marc PETIT
Avocat Associé
Jean-marc.petit@adamas-lawfirm.com